

CONTRAT DE COOPÉRATION PUBLIC PUBLIC

ENTRE :

LE CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU

Etablissement public national à caractère culturel

dont le siège est à Paris, 75191 Paris Cedex 04

représenté par son Président, Monsieur Serge LASVIGNES

Ci-après dénommé « le Centre Pompidou »

D'une part,

ET :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n°xx en date du 13 décembre 2019,

Ci-après dénommée par le « **Département des Bouches-du-Rhône** »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par « Partie » et collectivement par « les Parties »,

Etant entendu que :

Ce contrat de coopération public-public est un contrat exclu du champ d'application du droit de la commande publique.

En effet, ce présent contrat s'inscrit précisément dans une coopération public-public et que les conditions sont remplies pour chaque pouvoir adjudicateur (Art. L. 2511-6 du code de la commande publique pour les marchés publics et Art. L. 3211-6 du code de la commande publique pour les contrats de concession) :

1. La coopération public-public doit avoir pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs communs

2. La « coopération public-public » n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général

Les conditions de mise en œuvre de la coopération, notamment les transferts financiers entre les pouvoirs adjudicateurs, ne doivent pas pouvoir être regardés comme le résultat d'une activité commerciale

La "coopération public-public" ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt général dès lors que les actionnaires privés ne disposent pas de capacité de blocage ou de contrôle et ne retirent aucun avantage au titre de l'exécution des prestations de la coopération

3. Les pouvoirs adjudicateurs doivent réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération hors du marché concurrentiel

PREAMBULE

Le Centre Pompidou et le Département des Bouches-du-Rhône ont mis en œuvre un projet de coopération culturelle afin de faire découvrir l'art moderne et contemporain au jeune public dans un lieu d'expérience unique, accompagné par une programmation événementielle hors les murs.

L'élan MP2013 a permis de faire rayonner le potentiel culturel de Marseille et du territoire des Bouches-du-Rhône. Fort de cette dynamique, de grands événements ont émergé et positionnent aujourd'hui Marseille sur le devant de la scène nationale de la création et des nouvelles écritures.

En collaboration avec le Centre Pompidou, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite s'affirmer comme une terre d'accueil et d'expression pour les artistes et les créateurs, notamment par la création de résidences, d'ateliers ou de lieux d'expérimentations ou encore la valorisation des artistes locaux.

Le Département des Bouches-du-Rhône fait notamment de l'enfance et de la jeunesse une priorité de son action. L'éducation artistique et culturelle constitue dès lors un enjeu fort

pour le Département des Bouches-du-Rhône, qui se décline par un ensemble d'actions à destination des adolescents sur les différents temps de l'enfant (scolaire, périscolaire et extrascolaire).

C'est dans cette perspective que le Département des Bouches-du-Rhône envisage en collaboration avec le Centre Pompidou l'ouverture d'un tiers lieu culturel dédié à la pratique artistique pour le jeune public. Ce projet d'intérêt général offrira aux enfants et à leurs familles un lieu de vie permettant de découvrir l'art moderne et contemporain par la pratique artistique.

Prioriser l'éducation artistique au cœur des processus d'apprentissage en collaboration avec le Centre Pompidou, vient compléter les actions en faveur de la jeunesse : apprentissage de la citoyenneté avec le Conseil Départemental des jeunes de Provence, la sensibilisation au respect, le respect de soi, de l'autre et de son habitat, dans le cadre des actions éducatives du Plan Charlemagne, le dispositif « carte collégien de Provence » ...

Le Centre Pompidou, établissement public national à caractère culturel créé par la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975, a pour mission de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit, de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, ainsi qu'à l'information et à la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale.

Dès sa création en 1977, le Centre Pompidou a été précurseur en matière de médiation culturelle grâce à une politique innovante, en particulier à destination du jeune public. Cette expertise ne s'est pas démentie depuis et contribue à la renommée nationale et internationale de l'établissement.

Le Centre Pompidou accorde ainsi une large place au jeune public pour favoriser l'éveil à la création moderne et contemporaine, à travers trois espaces dédiés : l'Atelier des enfants (2-5 ans et 6-10 ans) et, en son sein, la « Fabrique » (9-12 ans), la Galerie des enfants (à partir de 3 ans) et le Studio 13/16 (13-16 ans).

Pour chacun de ces espaces, le Centre Pompidou élabore des programmes sur mesure, fréquemment renouvelés en lien avec des artistes, dans l'objectif de capter et retenir l'intérêt du jeune public, transmettre des notions clés, tisser une relation à l'art et à la création dès le plus jeune âge. Chaque proposition prend appui sur l'expérience quotidienne et l'approche sensorielle pour enrichir la perception de l'enfant et favoriser sa rencontre avec la création d'aujourd'hui.

Ces actions sont mises en œuvre par le service de la médiation culturelle qui, au sein de la direction des publics, a pour mission d'accompagner les projets culturels portés par le Centre Pompidou à destination de tous les publics, par des actions de médiation diverses (orale, écrite, numérique, pratique...), régulières ou événementielles. Ce service est également en charge de la programmation des espaces jeune public du Centre Pompidou.

Une première phase de co-programmation de manifestations artistiques entre le Centre Pompidou et le Département des Bouches-du-Rhône se déroulera sur le territoire des

Bouches-du-Rhône concomitamment à l'intellection d'un lieu culturel phare de l'éducation artistique et culturelle du Département.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de la coopération entre le Centre Pompidou et le Département des Bouches-du-Rhône en vue d'une mission commune d'intérêt général : l'intellection d'un tiers lieu culturel dédié à la pratique artistique.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU PROGRAMME

2.1 Le Centre Pompidou et le Département des Bouches-du-Rhône conviennent de collaborer à partir de leur expertise et leur savoir-faire en matière de programmation et production artistique.

2.2 A cet effet, le Centre Pompidou et le Département des Bouches-du-Rhône proposent un programme commun d'actions en vue de mettre en œuvre une saison d'actions culturelles en préfiguration du futur tiers lieu culturel, s'articulant principalement autour des thèmes suivants :

- L'expérimentation des enjeux et des contraintes spécifiques au fonctionnement et au pilotage d'un espace culturel ciblé sur la jeunesse et leur famille ;
- La conception et la mise en œuvre de pratiques artistiques et culturelles innovantes à travers une programmation impliquant la pratique artistique ;
- La mise en œuvre d'une politique des publics en direction du jeune public et de leurs familles.

2.3 Le Programme des actions proposées pour mettre en œuvre les thèmes décrits au point 2.2 comprenant la remise des livrables : La participation du Centre Pompidou au Programme est la suivante :

I - PROGRAMME – 2020 / INTELLECTION / Création du tiers lieu culturel

L'accompagnement du Département des Bouches-du-Rhône à :

- la définition du programme artistique et culturel de l'équipement
- sa déclinaison, au regard du local trouvé, en :
 - zonage d'espace et fonctions clés
 - état d'esprit de fonctionnement et d'équipe
 - recommandation des formats et rythme de programmation
 - recommandation pour la médiation et la communication
 - recommandation pour la dénomination de l'équipement

- la mobilisation de partenaires nationaux et internationaux à impliquer
- la création d'un modèle économique innovant de fonctionnement
- la mise en œuvre des demandes de mécénat pour le nouvel équipement

II -PROGRAMME – 2020 / CO-PROGRAMMATION / Une saison d'actions culturelles labellisées Centre Pompidou.

- La co-programmation avec le Département des Bouches-du-Rhône d'une saison d'actions culturelles en 2020 comprenant des projets du Centre Pompidou et des projets portés par les acteurs du territoire des Bouches du Rhône ;
- L'accompagnement de la dimension artistique d'une sélection de projets portés par des acteurs
- la mobilisation d'acteurs locaux identifiés sur l'animation socio-culturelle, la culture, la jeunesse.
- L'accompagnement du Département des Bouches-du-Rhône sur la coordination de production de manifestations culturelles.
- La conception éditoriale et création graphique de la communication de la manifestation (hors déclinaisons, impression et diffusion)

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ORGANISATION

3.1 Le suivi de la coopération est assuré par un comité de technique, ci-après le « Comité », composé de :

- **Pour le Département des Bouches-du-Rhône :**

- Cécile Aubert, Directrice de la culture
- Thomas Pierre, Responsable du pôle projets stratégiques et développement culturel
- Céline Allione, Secrétaire général
- Le Centre Pompidou, établissement public national à caractère culturel créé par la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975, a pour mission de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit, de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, ainsi qu'à l'information et à la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale.
- Dès sa création en 1977, le Centre Pompidou a été précurseur en matière de médiation culturelle grâce à une politique innovante, en particulier à destination du jeune public. Cette expertise ne s'est pas démentie depuis et contribue à la renommée nationale et internationale de l'établissement.
- Véronique Traquandi, Chargé de mission Arts visuels et enseignement artistique

- **Pour le Centre Pompidou :**

- Catherine Guillou, directrice des publics
- Patrice Chazottes, directeur adjoint des publics, chef du service de la médiation culturelle
- Julie Gravier, responsable Ecole Pro
- Martin Bourguignat, responsable Pôle hors les murs et Partenariats
- Claire Cousin, chargée de production

Ces représentants peuvent, le cas échéant, se faire accompagner par autant d'experts.

Le Comité prend toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du contrat et en particulier :

- Il suit le déroulement du Programme ;
- Il participe aux réunions programmées de présentation ;
- Il valide les orientations méthodologiques proposées par le Département des Bouches-du-Rhône et/ou le Centre Pompidou ;
- Il propose aux signataires du contrat, le cas échéant, sa réorientation, son extension ou son annulation et la prise en compte contractuelle de ces modifications.

Les propositions du Comité doivent être validées par l'ensemble de ses membres. Si des modifications du programme s'avèrent nécessaires afin de mieux l'adapter aux besoins de la mission, elles sont décidées et actées par tous les membres du Comité. Ces modifications sont notifiées par écrit.

En cas de divergence, le différend doit être soumis aux signataires du contrat.

3.2 Un chef de projet, monsieur Thomas Pierre est désigné au sein de la direction de la culture du Département des Bouches-du-Rhône.

Un chef de projet et un chargé de production sont désignés au sein du Centre Pompidou. Ils ont la charge commune de mettre en œuvre les phases successives de conception du projet.

Les prestations offertes par le Centre Pompidou telles que détaillées dans le budget (cf. annexe 1) sont essentiellement intellectuelles. Les Parties sont convenues que, dans le cas où le Centre Pompidou ne disposerait pas du personnel en interne permettant de mener à bien le projet, il pourra utiliser jusqu'à 90 % du budget alloué par le Département des Bouches-du-Rhône pour recruter le chef de projet et le chargé de production mentionné au présent article, pour une durée maximale de 12 mois et dans la limite de deux emplois équivalents temps plein annuel travaillé au total. La date de démarrage du partenariat sera définie en accord avec les deux Parties. Cela ne pourra engendrer aucune facturation complémentaire de la part du Centre Pompidou, sauf avenant au présent contrat et accord préalable délivré par l'assemblée délibérante du Département des Bouches-du-Rhône.

3.3 Concomitamment à la conception du projet, le Département des Bouches-du-Rhône recherche sous sa seule responsabilité et sans la coopération du Centre Pompidou au titre du présent contrat, des locaux destinés à héberger le futur tiers lieu culturel dédié à la

pratique artistique dont le choix devrait être arrêté au cours des 6 mois à compter la signature du présent contrat..

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage impérativement à informer le Centre Pompidou dans les meilleurs délais du choix et des caractéristiques des locaux retenus afin d'en tenir compte dans la conception du projet commun.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires à :

- La production des actions culturelles co-programmées,
- L'ouverture d'un lieu en ordre de marche.

Ce budget comprend la prise en charge financière à prix coûtant du Programme conçu par le Centre Pompidou et correspondant à la somme totale de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) exonérée de TVA.

Ce montant est facturé par le Centre Pompidou au Département des Bouches-du-Rhône selon le calendrier suivant :

- 80% soit la somme de 200 000 € à la signature du contrat
- 20% restants en septembre 2020.

Par virement bancaire sur le compte ouvert par l'Agent comptable du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, responsable des encaissements, selon les coordonnées ci-après :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque Code guichet N° de compte Clé RIB Domiciliation

10071 75000 00001005175 75 TPPARIS RGF

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)

BIC (Bank Identifier Code)

FR76 1007 1750 0000 0010 0517 575 TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

A/C CNAC G POMPIDOU CENTRE NAT ARTS CULTURE

Le budget détaillé du Programme est joint en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 Propriété intellectuelle des connaissances antérieures et des éléments antérieurement détenus faisant l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle

Chaque Partie reste propriétaire des connaissances, susceptibles ou non, de faire l'objet d'un titre de propriété industrielle ou d'un droit de propriété intellectuelle qu'elle détenait antérieurement à la conclusion du contrat, et ce quel qu'en soit le support (y compris les logiciels). Il en va de même des éléments appartenant préalablement au Centre Pompidou et faisant l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, qui demeurent la propriété de celui-ci, y compris dans le cas où certains de ces éléments seraient incorporés aux projets produits par le Département des Bouches-du-Rhône . En tout état de cause, l'utilisation de tels éléments dans les projets développés par le Département des Bouches-du-Rhône devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Centre Pompidou, telle qu'une licence de la marque protégée *Centre Pompidou*, et respecter la charte graphique de ce dernier.

5.2 Propriété intellectuelle des travaux résultant de l'exécution de la mission

Conformément à l'article L. 121-2 du code de propriété intellectuelle, seuls les auteurs disposent du droit à divulguer leur œuvre. Les projets et les créations élaborés dans le contexte pédagogique de la présente collaboration sont fondés sur une fusion des contributions et constituent à ce titre des œuvres collectives telles que définies par la loi (articles L. 113-2 al.3 et L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle).

Ainsi, tous les travaux réalisés par le Centre Pompidou dans le cadre du présent contrat sont la propriété du Centre Pompidou qui est investi des droits d'auteur, sous réserve des droits antérieurs détenus par le Département des Bouches-du-Rhône qui seraient incorporés dans lesdits travaux.

Dans le cadre de la présente collaboration, le Département des Bouches-du-Rhône pourra procéder aux exploitations ci-après mentionnées des travaux réalisés par le Centre Pompidou et de leur matérialisation que constituent les Livrables. A cette fin, le Centre

Pompidou s'engage donc à concéder des droits d'exploitation sur tout ou partie des travaux réalisés dans les conditions ci-après mentionnées.

ARTICLE 6 – CONCESSION DES DROITS

À l'issue de la présentation finale des Livrables, le Centre Pompidou concède au Département des Bouches-du-Rhône, à titre non exclusif, les droits d'exploitation ci-après définis sur les travaux et les Livrables qui lui ont été présentés, réalisés dans le cadre du présent contrat, à l'exception des droits d'exploitation portant sur les œuvres reproduites dans les travaux et/ou les Livrables, aux conditions suivantes :

- La concession est consentie pour le monde entier et pour la durée de protection de la propriété intellectuelle.
- La présente concession est limitée à une exploitation non commerciale à des fins de communication et pour les besoins culturels et pédagogiques du Département des Bouches-du-Rhône.

Les droits d'exploitation concédés au titre du présent article sont les suivants :

- Droit de reproduction

Le droit de reproduire les travaux et les Livrables, totalement ou partiellement, sous toute forme et sur tout support actuel ou futur.

Le droit d'adapter et de traduire en toutes langues les livrables entièrement ou partiellement ainsi que le droit de reproduire ses adaptations et traductions sur tout support actuel ou futur.

- Droit de représentation

Le droit de représenter tout ou partie **des travaux et des livrables**, leurs adaptations et traductions, par tout procédé actuel ou futur de communication publique.

La concession des droits d'exploitation susvisés est réalisée à titre gracieux.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Le Centre Pompidou garantit le Département des Bouches-du-Rhône contre tout recours, action, éviction ou condamnation au titre d'un préjudice quelconque que l'exploitation par le Département des Bouches-du-Rhône des droits concédés par le présent contrat pourrait causer à un tiers et ce quel que soit le fondement de la réclamation éventuelle de ce tiers, à l'exception de tous les droits portant sur les œuvres reproduites dans les travaux et/ou les Livrables.

Pour toute reproduction d'œuvres dans les travaux et/ou les Livrables, le Département des Bouches-du-Rhône est seule responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des

dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et garantit le Centre Pompidou contre tout recours et condamnation à ce titre.

Le Centre Pompidou garantit le Département des Bouches-du-Rhône contre toute revendication d'un contributeur au projet, ayant agi sous son autorité.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION - CONFIDENTIALITE

8.1 Communication

Les Parties conviennent de coordonner leurs actions de communication par l'organisation d'actions communes (conférence de presse, campagne d'affichage, partenariats presse, événements relations publiques, etc...).

Les Parties conviendront d'un commun accord des modalités appropriées à la mise en valeur de leur contribution respective à la présentation du Programme, en vue de coordonner et de valider chaque étape de communication au préalable.

ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat accompagné du budget du programme 2020, entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties jusqu'au 31 janvier 2021, étant précisé que le programme détaillé de l'année 2020 fera l'objet d'un avenant signé des parties à l'issue de la délibération du conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements graves que les Parties conviennent d'assimiler à la force majeure tels que, notamment, guerre, cataclysmes naturels, épidémies, menaces ou actes de terrorisme, grève générale, événements politiques graves, mesures d'ordre ou de sécurité publics, qui aboutiraient à compromettre provisoirement la mise en œuvre du présent contrat, les Parties conviendront d'une suspension de son application et fixeront par avenant le calendrier du report d'exécution de leurs obligations respectives.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure ou assimilé à la force majeure se poursuivrait pendant une durée supérieure à trente (30) jours, le présent contrat pourrait être résilié de plein droit, sans formalité judiciaire, à l'initiative de la Partie la plus diligente, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, prenant effet au jour de sa première présentation, à l'exclusion de tout droit à remboursement ou indemnité de part ou d'autre.

10.2 Sauf dans les hypothèses d'événements assimilés contractuellement à la force majeure tels qu'indiqués au paragraphe précédent, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat, et trois semaines à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise

en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse, le présent contrat pourra être résilié de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué du présent document et d'une annexe qui en fait partie intégrante :

- Annexe 1 : Budget du Programme 2020.

ARTICLE 12 – LITIGE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'extinction du présent contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, après notification adressée par l'une ou l'autre des Parties à son cocontractant à cet effet.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout différend sera porté devant le Tribunal administratif du défendeur à l'action.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Martine VASSAL

Serge LASVIGNES

La Présidente

Le Président du

Du Département des Bouches-du-Rhône

**Centre national d'art et de culture Georges
Pompidou**

Annexe 1

| Conseil Direction des publics Centre Pompidou | Poste de dépenses | |
|--|--|-----------|
| | Intellection d'un tiers lieu (Mission 9 mois) | 170 000 € |
| | Co programmation d'une saison d'actions culturelles (environ 10) | 70 000 € |
| | Formation à la réalisation de la Co-programmation | 10 000 |
| | Total | 250 000 € |

DOCUMENT DE TRAVAIL